

**DECISION DE NON OPPOSITION A UNE  
DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

|  |   |
|--|---|
| <b>Demande déposée le : 01/11/2023</b><br><b>Complétée le :</b>  | <b>DOSSIER N° DP 091021 23 10084</b>  |
| <b>Titulaire :</b> SCI E-MAX<br>Représenté par M. KEMEL Mehdi<br><b>Co-titulaire :</b><br><b>Demeurant :</b> 7 Rue de la Mare aux Bois<br>91730 MAUCHAMPS<br><br><b>Pour :</b> Réhabilitation bâtiment existant : ravalement de façades et changements des fenêtres, créations de vélux, suppression conduit de cheminée.<br>Rehaussement remise existante et changement de la toiture.<br><br><b>Sur un terrain sis :</b> 13 Grande Rue<br><br><b>Cadastré :</b> AE 886 | <b>SURFACE DE PLANCHER</b><br><br><b>Existante :</b> 0 m <sup>2</sup><br><b>Créée :</b> 0 m <sup>2</sup><br><b>Démolie :</b> 0 m <sup>2</sup><br><br><b>Nombre de logements créés :</b><br><b>Nombre de logements démolis :</b> |

Le Maire,

- VU** la demande de déclaration préalable susvisée ;
- VU** l'avis de dépôt en date du 01 novembre 2023 affiché en mairie le 04 novembre 2023 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/11/2023, annexé au présent arrêté ;
- VU** l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5ème Adjointe au Maire ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/09/2006, modifié le 12/01/2011 et révisé le 25/09/2019 ;
- VU** la délibération n°2020-78 du 23 septembre 2020 approuvant les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

Il n'est pas fait **OPPOSITION** à la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions émises à l'article 2, et notamment en ce qui concerne le changement de la porte d'entrée qui devra impérativement restée à l'identique en bois et non en PVC de couleur blanche.

**Article 2**

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France devront être strictement respectées.

**Article 3**

Le bénéficiaire devra s'assurer de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires. La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle porte uniquement sur le respect des règles d'urbanisme et non celui d'autres réglementations ou règles de droit privé

## Article 4

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le 28/12/2023  
Publication ou Notification le 22/12/2023

Pour le Maire et par délégation  
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

**Martine BRAQUET**



Fait à ARPAJON, le 22/12/2023

Pour le Maire et par délégation  
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

**Martine BRAQUET**



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

*Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).*

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.